

Préambule

1. Situation générale

Le ru de Gally est une petite rivière de 22 km de long, affluent rive droite de la Mauldre et donc sous-affluent de la Seine. Prenant sa source au niveau du grand canal du château de Versailles, le ru de Gally chemine d'Est en Ouest sur environ 20 km et draine la plaine de Versailles, qui est pour partie (2 650 ha) un site classé par décret du 7 juillet 2000. Le ru de Gally sur la totalité de son linéaire coule dans le département des Yvelines.

Deux collectivités partagent la gestion du bassin versant du ru de Gally : le Syndicat Mixte de d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV, ancien SIAROV) et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du ru de Gally (SMAREG). La limite entre les deux syndicats est située au niveau de l'ouvrage de régulation de Rennemoulin.

NB : Depuis le 23 mai 2016, le SMAROV a fusionné avec le SIAVRM. Le nouveau syndicat est Hydreaulys (arrêté n°2016144-0010).

Le bassin versant du ru de Gally couvre 120 km² sur lesquels vivent 200 000 habitants. Il peut être partagé en trois unités homogènes à partir des caractéristiques de l'occupation du sol et du système d'évacuation des eaux pluviales (réseau d'assainissement et réseau hydrographique) :

- « **une unité totalement urbanisée** » située à l'amont de la station d'épuration de Carré de la Réunion, correspondant aux zones drainées par le réseau intercommunal d'assainissement (territoire du SMAROV) ;
- « **une unité intermédiaire** » comprise entre la station d'épuration de Carré de la Réunion et le bassin de retenue de Rennemoulin (territoire du SMAROV) ;
- « **une unité aval** », à caractère essentiellement rural, comprise entre le bassin de retenue de Rennemoulin et la confluence avec la Mauldre (territoire du SMAERG).

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD dans le courrier de la DDT78 du 17/03/2016 – service police de l'eau

Recommandation de réaliser une cartographie [...], ainsi que des territoires de compétence des lieux syndicats en charge de la gestion du cours d'eau.



Figure 1 : Carte de présentation du bassin versant du ru de Gally

Le SMAERG s'investit depuis plusieurs années dans l'entretien et l'aménagement du ru de Gally. Il a en charge la gestion de « l'unité aval » soit un linéaire d'environ 17,7 km.

Le ru de Gally traverse un environnement plutôt rural. Pour autant, les caractéristiques de son bassin versant - principalement la forte urbanisation de l'amont (agglomération de Versailles) et l'importance des surfaces imperméabilisées - influencent largement le régime hydrologique du cours d'eau (brusques montées des eaux).

En 2001, les deux gestionnaires du bassin versant se sont engagés dans une approche globale et cohérente à l'échelle du bassin versant du ru de Gally, tant sur le plan de la méthodologie des études que celui de la programmation des aménagements. Ces études ont abouti en 2008 à la définition d'un « Programme global d'aménagement destiné à la prévention et la gestion des inondations sur le ru de Gally » qui vise à assurer une protection contre les inondations pour une période de retour $T=10$ ans, avec un débit de régulation fixé à $5 \text{ m}^3/\text{s}$ en aval du bassin de Rennemoulin. Les études antérieures ont démontrées que le bassin de retenue de Rennemoulin ($165\,000 \text{ m}^3$) n'est pas suffisant pour assurer une protection des biens et des personnes contre les inondations provoquées par une crue décennale du ru.

Complément à la question de la DDT78 – Service Police de l’Eau, 18/06/2014, 12/03/2015 :

Dans le cadre de ce projet global, neuf aménagements sur le territoire du SMAROV et deux aménagements sur le territoire du SMAERG ont été projetés : la renaturation du ru de Gally sur deux secteurs : l'un en amont de Villepreux et l'autre en amont de Chavenay. Celle-ci devrait permettre d'amortir les apports latéraux amenés par les affluents du ru de Gally ou par les réseaux d'assainissement des zones urbanisées traversées.

Plusieurs projets de renaturation du ru de Gally et du ru de Saint Cyr sont en cours d'élaboration sur les communes de Saint Cyr, Bailly, Fontenay-le-Fleury, Rennemoulin, Villepreux et Chavenay. Ces projets menés par le SMAERG et le SMAROV consistent à lier les préoccupations actuelles pour la gestion des crues du ru de Gally avec des projets de renaturation des milieux aquatiques. Par conséquent, ils visent un double objectif :

- La prévention et gestion des débordements du ru de Gally et ses affluents en vue de protéger les personnes et les biens contre le risque inondation
- La restauration hydromorphologique du milieu aquatique en vue de l'atteinte du bon état chimique et écologique du ru de Gally (échéance à 2027 – masse d'eau fortement modifiée et en mauvais états chimique et écologique)

L'ensemble des sites est inclus dans le périmètre du site classé de la plaine de Versailles au sein d'un environnement rural. Le tableau et la carte suivante permettent d'identifier les sites concernés par un projet de renaturation.

Dans la commune de Rennemoulin, des ouvrages constituent un « verrou hydraulique ». Le syndicat est en phase d'études pour ce projet qui est distinct des projets de renaturations. Un dossier loi sur l'eau sera déposé ultérieurement.

Tableau 1 : Projet de renaturation en cours sur le bassin versant

Territoire	Cours d'eau	Localisation	Linéaire concerné (m)	Type de travaux	Echéances approximatives de début de travaux
SMAROV	Ru de Gally	entre la STEP Carré de Réunion et l'A12	280	Retalutage des berges en pentes douces	2018
SMAROV	Ru de Gally	Domaine de la Faisanderie	600	Reméandrage	2018
SMAROV	Ru de Gally	entre le CV3 et la retenue de Rennemoulin	550	Remplacement du cours d'eau en fond de vallée	2018
SMAROV	Ru de Gally	Retenue de Rennemoulin	390	Léger reméandrage et création de zones humides	2018
SMAERG	Ru de Gally	entre Rennemoulin et Villepreux	1 600	Remplacement du cours d'eau en fond de vallée	2017
SMAERG	Ru de Gally	entre la ferme de Mézu et le pont Dauphin à Chavenay	1 000	Remplacement du cours d'eau en fond de vallée	2017
Ru de Gally			4 420		
SMAROV	Ru de Saint Cyr	En amont du domaine de la Faisanderie	70	Remplacement du cours d'eau en fond de vallée	2018
SMAROV	Ru de Saint Cyr	Domaine de la Faisanderie	380	Remise à ciel ouvert du ru	2018
Ru de Saint Cyr			450		

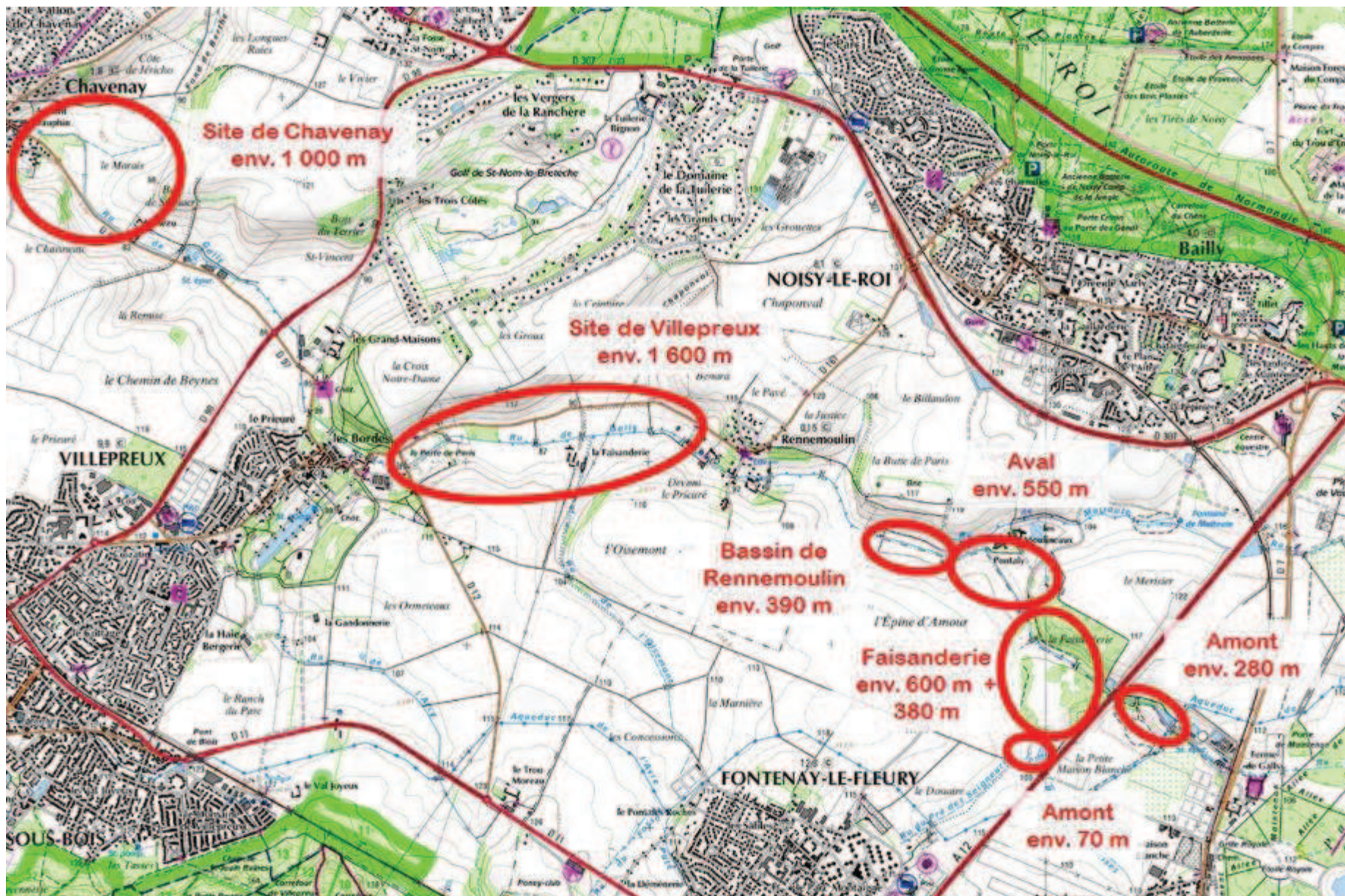


Figure 2 : Localisation des projets de renaturation sur le bassin versant amont du ru de Gally

Dans ce contexte, le SMAERG et ses partenaires ont mandaté, en septembre 2010, le bureau d'étude Egis Eau afin de mettre en œuvre un programme de travaux ambitieux en matière de restauration hydro morphologique du ru de Gally au droit des 2 zones projetées. L'objectif était la restauration hydro morphologique du milieu aquatique, en vue de l'atteinte du bon état chimique et écologique du ru de Gally (échéance à 2027 – masse d'eau fortement modifiée et de mauvais états chimique et écologique). La mission de restauration a été développée au stade PROJET.

Figure 3 : Secteur en amont de Villepreux



Figure 4 : Secteur en amont de Chavenay



Réponse à la question de la DDT78 du 12/03/2015 – Service Police de l'Eau

En application de l'article R214-42 du code de l'environnement, les aménagements antérieurs de même nature relevant d'une même rubrique de la nomenclature, doivent se cumuler avec ceux du projet. Aussi, le cas échéant, l'historique des aménagements réalisés antérieurement devra être fourni. Ces informations sont notamment nécessaires lors de la consultation publique pour permettre une vision globale des aménagements réalisés par le syndicat.

Des travaux d'Aménagement et de restauration de cours d'eau antérieurs ont eu lieu sur le Ru de Gally dans le cadre d'une réorientation de travaux initialement prévus sur les berges.

Le but était de restaurer le milieu et non pas seulement à maintenir des berges.

Ces travaux innovants sur le plan environnemental en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau se sont intitulés : « **Recharge en granulats** ».

Par notification en date du 9/06/2008, l'entreprise SETHY-BONIN a été mandatée pour réaliser le marché des travaux d'Aménagement de Rivière du Ru de Gally (investissement 2005-2006), pour le compte du SIAERG.

Le 9 août 2011, un Arrêté préfectoral n° SE 2011-000142 modifiait l'article n°3 du 1er Arrêté n° B 07-000084 du 16 octobre 2007.

Cet Arrêté a autorisé le Syndicat Intercommunal d'entretien et d'Aménagement du Ru de Gally à réaliser des travaux d'intérêt général.

Localisation des travaux de la Zone C

Les modifications et compléments concernent exclusivement les travaux prévus sur la zone C, située sur les communes de CHAVENAY et DAVRON. Elle correspond au linéaire du Ru de Gally compris entre le pont de Mort-Moulin (passage de la RD 30) et le Pont de Chantepie.

Nature des Aménagements non prévus

Il a été fortement conseillé par les cellules techniques du COBAHMA et la police de l'eau, de réaliser des travaux hydrauliques exerçant moins de pression sur le milieu naturel.

Modifications des opérations de dévoiement du réseau en fonctionnement

Initialement, le marché prévoyait:

- Des aménagements de berges en gabions
- Des retalutages
- Des enrochements

Ce qui a été réalisé :

- La recharge en granulats calcaires dans le lit mineur. Les plages de recharges se sont faites de manière alternée rive droite, rive gauche sur une longueur de 560m. Le volume utilisé est de 250m³, sur une épaisseur de 20 à 50cm.
- La mise en œuvre de fascines à noyaux terreux (ou boudins hélophytes).
- La végétalisation des pieds de berge en vue d'une auto-épuration du milieu.

La diversification du cours d'eau à cet endroit s'est considérablement améliorée.

Les banquettes se sédimentent et la végétation repousse. Des abris pour la faune se sont créés naturellement autour des substrats apportés. L'envasement a diminué.

2. Objectifs du projet

L'opération projetée par le SMAERG doit aujourd'hui répondre aux objectifs généraux suivants :

- **la sécurisation des biens et des personnes en bordure du Ru de Gally** (protection contre les risques d'inondation par la création de zones de ralentissement dynamique) tout en préservant les qualités paysagères des tronçons de rivière concernés ;
- **la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques**, en vue de l'atteinte des objectifs de « bon état » de la masse d'eau considérée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre (révision, arrêté préfectoral n°SE 2015-000184 du 10 aout 2015, Réponse à la question de la DDT78 de novembre 2016).

Les interventions projetées ont avant tout recherché à répondre à trois soucis majeurs :

- participer à l'émergence d'une intervention exemplaire par la proposition de solutions d'aménagement rationnelles et largement inspirées des modèles naturels ;
- proposer des solutions d'aménagement limitant les impacts sur les processus naturels et l'écosystème aquatique tout en privilégiant des choix techniques dont le coût demeure à la mesure des enjeux et objectifs initiés ;
- apporter une nette plus-value morpho-écologique aux tronçons du Ru de Gally considérés.

3. Le cadre réglementaire

L'opération de renaturation du ru de Gally entre dans le champ d'application de plusieurs procédures administratives et réclame l'élaboration des dossiers présentés ci-après :

3.1 Dossier de demande d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Les travaux et aménagements envisagés sont soumis au Code de l'Environnement, et notamment aux **articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement**, codifiant la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » et les articles R.214-1 à 31 codifiant ses décrets d'application.

Au regard de la nature de l'opération envisagée (Cf. rubriques de la nomenclature loi sur l'Eau visées au 1 page 115), le projet est soumis à la réalisation d'un dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

3.2 Dossier d'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des **articles L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement, issus de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**, et des articles R. 122-1 à 16 du Code de l'Environnement, issus du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié. En effet, en accord avec la nouvelle réglementation réformant les études d'impact, le projet est concerné par la rubrique 10 sur « les travaux, ouvrages et aménagement sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau », notamment concernant les opérations de reprofilage de cours d'eau soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Au regard de la nature de l'opération envisagée, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

3.3 Dossier de Déclaration d'Intérêt Général

Le projet nécessite la réalisation d'un dossier de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) au titre de **l'article L.211-7 du Code de l'environnement** (codifiant l'article 31 de la loi sur l'eau).

La DIG est en effet une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un Maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

L'article L.211-7 du Code de l'environnement stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant, notamment :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- ...

L'article L.151-36 du Code rural précise quant à lui : « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du Code général des Collectivités Territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;
- Entretien des canaux et fossés ;

Les articles R.214-88 à 104 du Code de l'Environnement (codifiant le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié) précise la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

4. Composition du présent dossier

Lorsqu'une opération est soumise à DIG et à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, il est procédé à **une seule enquête publique**. Ainsi, compte tenu de l'importance de l'opération et de la multiplicité des procédures qu'elle nécessite, les procédures dites enquête préalable à la « déclaration d'intérêt général » et à la « demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau » seront lancées de façon conjointe. Un seul dossier (loi sur l'eau + DIG) sera donc constitué (article R.214-101).

Le présent dossier est composé des pièces suivantes :

- **Pièce n°1 soit Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général comprenant :**
 - o un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
 - o un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - ✓ une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - ✓ les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
 - o un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux ;
 - o des informations sur les personnes appelées à participer aux dépenses.

- Pièce n°2 soit le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée, c'est-à-dire le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-6 du Code de l'Environnement), comprenant :
 - o le nom et l'adresse du demandeur ;
 - o l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou activité doivent être réalisés ;
 - o la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
 - o les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
 - o les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
 - o la mention des textes qui régissent l'enquête publique

- Pièce n°3 soit l'étude d'impact (article R.122-3 du Code de l'Environnement) valant document d'incidence (article R.214-6 du Code de l'Environnement) comportant notamment :
 - o **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé ;
 - o **Une analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
 - o **Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires** (y compris pendant la phase des travaux) **et permanents, à court, moyen et long terme**, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;
 - o **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus ;

- **Une esquisse des principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- **Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols** définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;
- **Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage** pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

- **Une présentation des méthodes utilisées** pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- **Une description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- **Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact** et des études qui ont contribué à sa réalisation ;